

## **Quid après le oui du peuple suisse aux médecines complémentaires ?**

*Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients*

**« Il y a bientôt une année, le peuple suisse s'est prononcé à une forte majorité pour la reconnaissance des médecines complémentaires dans la Constitution fédérale. A ce jour, cela n'a toujours rien changé au remboursement des prestations par l'assurance-maladie. Pourquoi faut-il autant de temps pour appliquer la volonté du peuple et quand la décision populaire sera-t-elle mise en œuvre ? »**

L'adoption d'un article constitutionnel par le peuple ne déploie généralement ses effets qu'au travers de lois votées par le Parlement ou parfois d'ordonnances du Conseil fédéral, lesquelles mettent en pratique la volonté exprimée de manière générale dans la Constitution. Il en va ainsi pour les médecines complémentaires, pour lesquelles la Constitution fédérale dit que « la Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires ». L'interprétation de cet article, et notamment l'évaluation de la nécessité de légiférer, par exemple pour ajouter des prestations au catalogue de prestations remboursées par l'assurance obligatoire, ne découle pas d'une logique directe et absolue, mais dépend des rapports de force au Parlement et au Conseil fédéral. Ainsi, la majorité conservatrice des Chambres fédérales a-t-elle estimé pendant plus de cinquante ans que l'article constitutionnel sur l'introduction d'une assurance-maternité ne devait pas donner lieu à une quelconque concrétisation. Pour les médecines complémentaires, la balle est actuellement dans le camp du ministre de la santé Didier Burkhalter qui doit faire des propositions au Parlement après que son prédécesseur se soit opposé à toute mesure de mise en œuvre de l'article constitutionnel.

En ce qui concerne le remboursement des médecines complémentaires par l'assurance-maladie obligatoire, seule l'acupuncture est actuellement concernée, à condition cependant qu'elle soit pratiquée par un médecin reconnu au bénéfice d'une formation complémentaire dans le domaine de l'acupuncture. En ce qui concerne les autres disciplines éjectées du catalogue des prestations de l'assurance obligatoire par Pascal Couchepin (phytothérapie, homéopathie, thérapie neurale, médecine chinoise traditionnelle), leurs représentants ont déposé des demandes d'admission à l'Office fédéral de la santé. Le groupe parlementaire pour les médecines complémentaires a demandé au Conseil fédéral que les évaluations se fassent désormais notamment sur la base d'un groupe d'experts neutre et non seulement par le biais de la commission des prestations, qui est composée pour l'essentiel de personnes hostiles aux médecines complémentaires. Les premiers résultats de ces évaluations devraient être connus d'ici la fin 2010 ou le début 2011, de sorte que des prises en considération dans le catalogue des prestations pourraient intervenir au plus tôt pour la fin 2011.

Le nouvel article constitutionnel a par ailleurs suscité d'autres démarches en cours, dont l'introduction ou le renforcement des modules de formation aux médecines complémentaires dans les cursus des médecins et d'autres formations de la santé ou encore la prise en considération des connaissances acquises en matière de produits thérapeutiques complémentaires dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les produits thérapeutiques.